

# TRAVAUX RÉGLEMENTÉS ET MATÉRIELS SOUMIS À DÉROGATION

Filière agroéquipements : Bac Pro Agroéquipements - BTSA GDEA-CSTMA

Travaux soumis à dérogation	Cocher la case
D.4153-27 - Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>
D.4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail, qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>

**DÉSIGNATION DU MATÉRIEL** nécessaire à la progression pédagogique, pouvant être utilisé par l'élève et soumis à dérogation  
(les matériels de CUMA, de prêt ou en location doivent être mentionnés dans la demande).

Si la case est cochée, vous pouvez solliciter l'autorisation.

Lorsque la case est grisée, le matériel n'est pas au référentiel pédagogique, ce matériel est donc interdit d'utilisation.

**Devant la machine cocher la case si vous souhaitez qu'elle soit utilisée par le jeune en formation**

Travaux de suivi du troupeau	Bac Pro Seconde	Bac Pro Première et Terminale CSTMA	BTSA
<input type="checkbox"/> Machine à traire mobile, robot de traite	X	X	X
<input type="checkbox"/> Racleur de fumier et lisier automatisé, retourneur	X	X	X
<input type="checkbox"/> Malaxeur à lisier	X	X	X
<input type="checkbox"/> Matériel à poste fixe d'alimentation et préparation des aliments du bétail : concasseur, aplatisseur, malaxeur	X	X	X

<input type="checkbox"/> Matériel portatif nécessaire au suivi du troupeau (écornage sur jeunes animaux, parage, tonte, gavage)	X	X	X
<input type="checkbox"/> Matériels de distribution des aliments : désileuse distributrice, mélangeuse distributrice, automotrice	X	X	X
<input type="checkbox"/> Pailleuse-dérouleuse, mélangeuse pailleuse, désileuse pailleuse	X	X	X
<input type="checkbox"/> Matériel de manutention des fourrages en grange (vérifications périodiques obligatoires à jour, tous les 12 mois)		X	X
<b>Travaux de conduite de matériel à moteur (1)</b>	<b>Bac Pro Seconde</b>	<b>Bac Pro Première et Terminale CSTMA</b>	<b>BTSA</b>
<input type="checkbox"/> Tracteur agricole (avec cabine ou arceaux) et ceinture de retenue au poste de conduite (2)	X	X	X
<input type="checkbox"/> Télescopique (vérifications périodiques à jour, tous les 6 mois)		X	X
<input type="checkbox"/> Chargeur frontal associé avec tracteur équipé d'une structure de protection contre les chutes d'objets à l'exception d'un équipement sur élévateur (avec vérifications périodiques obligatoires à jour, tous les 12 mois)		X	X
<b>Travaux de conduite des cultures</b>	<b>Bac Pro Seconde</b>	<b>Bac Pro Première et Terminale CSTMA</b>	<b>BTSA</b>
<input type="checkbox"/> Épandeur à fumier	X	X	X
<input type="checkbox"/> Tonne à lisier de préférence équipée d'assistance au freinage	X	X	X
<input type="checkbox"/> Matériels de semis ou matériel de semis combiné à un outil du travail du sol animé par prise de force ou hydraulique			

X X X

Matériels de récolte des fourrages secs : barre de coupe, faucheuse à doigts, faucheuses à disques et à tambours avec ou sans conditionneurs, faneuses, conditionneuses, remorques autochargeuses, presses, enrubanneuse, andaineur...

X X X

Matériels de travail du sol animés (par prise de force ou hydraulique) : par exemple herses rotatives et alternatives, rotavator, rotobèches...

X X X

Matériels de distribution pour l'entretien des parcelles et des cultures : distributeurs d'engrais sans potence de levage tous types portés ou semi-portés

X X X

Pulvérisateur (3)

X X X

Matériels d'irrigation : enrouleurs

X X X

Potence de levage (avec vérifications périodiques obligatoires à jour, tous les 12 mois)

X X X

### Travaux de conduite des cultures

Bac Pro  
Seconde

Bac Pro  
Première  
et Terminale  
CSTMA

BTSA

Enfonce-pieu, affûteuse de pieu

X X X

Perceuse à colonne

X X X

Matériel électroportatif (perceuse, meuleuse, ponçuse...)

X X X

Compresseur (4)

	X	X	X
<input type="checkbox"/> Matériel de broyage (gyrobroyeur, broyeur de végétaux)			
	X	X	X
<input type="checkbox"/> Débroussailleuse (avec fourniture des EPI et après démonstration)			
	X	X	X
<input type="checkbox"/> Rigoleuse			
		X	X
<input type="checkbox"/> Épareuse			
		X	X
<input type="checkbox"/> Matériel de stockage et manutention des céréales et fourrages fixes et mobiles (vis à grain fixe et mobile, élévateur, suceuse, convoyeurs et élévateurs)			
	X	X	X
<input type="checkbox"/> Balayeuse			
	X	X	X
<input type="checkbox"/> Bétonnière			
	X	X	X
<input type="checkbox"/> Pont roulant (vérifications périodiques obligatoires à jour, tous les 12 mois)			
		X	X
<input type="checkbox"/> Scie à métaux, à disques ou à ruban			
	X	X	X
<input type="checkbox"/> Presse hydraulique			
		X	X

Travaux de maintenance travaux publics (2)	Bac Pro Seconde	Bac Pro Première et Terminale CSTMA	BTSA
<input type="checkbox"/> Engins de manutention équipés de stabilisateurs au sol		X	X
<input type="checkbox"/> Mini-pelle		X	X
<input type="checkbox"/> Tractopelle		X	X
<input type="checkbox"/> Rouleau compacteur		X	X
<input type="checkbox"/> Mini-chargeur		X	X
<input type="checkbox"/> Pelle mécanique		X	X

(1) Une protection efficace en cas de retournement est constituée de la combinaison d'un dispositif de protection et d'un système de maintien du conducteur au poste de conduite. Depuis 2006, la majorité des tracteurs neufs sont pourvus de points d'ancrage pour une ceinture de sécurité ventrale et sont donc pré-équipés pour recevoir en sécurité un tel dispositif. Pour les tracteurs plus anciens, il est également techniquement possible, dans la plupart des cas, de prévoir un tel système. Le ministère de l'agriculture et IRSTEA ont élaboré un guide pour l'installation des ceintures de sécurité : <http://agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs>

(2) L'arrêté du 2 décembre 1998 régit la **formation à la conduite et l'autorisation de conduite** obligatoire pour certains matériels.

a) Obligation d'une formation adaptée pour les machines mobiles automotrices (dont tracteurs) et les appareils de levage : référentiel CACES - recommandation CRAM

b) Autorisation de conduite pour certains matériels :

- chariots automoteurs à conducteur porté
- chariots télescopiques
- grues auxiliaires (porteur forestier, camion grumier)

- grues mobiles
- grues à tour
- engins de chantier

(Les tracteurs agricoles et forestiers ne sont pas visés par l'autorisation de conduite, une formation à la conduite est néanmoins obligatoire.)

**c) Les engins de terrassement** : pelles, tractopelles... sont soumis à l'arrêté du 05/03/1993 obligeant des **vérifications périodiques annuelles**.

**(3)** Aucune dérogation ne sera accordée à l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires qui nécessitent le port d'équipement de protection individuel (EPI).

Les autres agents chimiques doivent être indispensables aux formations professionnelles et figurer dans les référentiels.

**Utilisation du pulvérisateur uniquement dans les établissements de formation et utilisé avec de l'eau.**

**(4)** Des contrôles réglementaires doivent être réalisés pour les compresseurs d'air dont le produit **pression maximale admissible (PS) x volume (V)** est supérieur à **200 bar.L**

et dont la **PS est supérieure à 4 bar** (à l'exception des équipements dont le volume est < 1 litre et la PS ≤ 1 000 bar).

Il existe deux types de contrôles réglementaires :

- **Les inspections périodiques tous les 40 mois : vérification documentaire, visite interne et externe, vérification des accessoires de sécurité (référence : article 10§3 de l'arrêté du 15/03/2000 modifié)**

Pour réaliser une inspection périodique, un organisme habilité ou l'exploitant s'il est compétent peuvent intervenir. L'inspection donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'inspection daté et signé par l'expert ou l'exploitant (personnel habilité et formé).

**Attention** : les récipients à pression simples, construits suivant la directive 87-404 CE, ayant une pression PS ≤ 10 bar et un volume V ≤ 100 litres ont une périodicité d'inspection périodique de 5 ans.

- **Les requalifications périodiques tous les 10 ans** : vérification documentaire, visite interne et externe, épreuve hydraulique ou autre, vérification des accessoires de sécurité (référence : article 22§1 de l'arrêté du 15/03/2000 modifié)

Pour les requalifications périodiques, seul un organisme habilité peut intervenir. À l'issue d'une requalification périodique, l'expert qui a réalisé la prestation vous remettra une attestation de requalification périodique.

**En cas de succès de la requalification, votre équipement sous pression sera poinçonné « tête de cheval ».**

**TOUT MATÉRIEL UTILISÉ PAR L'APPRENTI OU LE STAGIAIRE DOIT RÉPONDRE À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

## Liste des travaux soumis à dérogation

Travaux soumis à dérogation	Tâches pouvant être réalisées par l'apprenti ou le stagiaire	Cocher la case
Sont soumis à dérogation tous les travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des <b>agents chimiques dangereux</b> autres que ceux classés « dangereux pour l'environnement » et/ou « comburant ». (article D. 4153-17 du Code du travail) <b>(1)</b>	Nettoyage des bâtiments d'élevage. Produits utilisés en salle de traite	<input type="checkbox"/>
Fabricant : Fabricant : Fabricant :	Nom commercial : Nom commercial : Nom commercial :	Classement <b>(2)</b> : Classement : Classement :
	Produits utilisés en maintenance du matériel (dégraissant, lubrifiant, liquide de refroidissement...)	<input type="checkbox"/>
Fabricant : Fabricant : Fabricant : Fabricant :	Nom commercial : Nom commercial : Nom commercial : Nom commercial :	Classement : Classement : Classement : Classement :
<b>D. 4153-22</b> : « I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des <b>rayonnements optiques artificiels</b> et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ».	Travaux de soudure (arc, TIG, MIG, chalumeau)	<input type="checkbox"/>

**(1)** Rappel : pour les produits chimiques, vous devez demander la Fiche de Données de Sécurité au vendeur qui doit vous la fournir gratuitement. Cette fiche vous donne des compléments d'informations nécessaires pour travailler en sécurité, notamment la rubrique 1 précise l'utilisation du produit ; les rubriques 7 et 8 précisent les conditions d'utilisation et les équipements de protection individuels ; la rubrique 10 précise les incompatibilités des produits...

**(2)** Les produits chimiques sont classés en fonction de leur dangerosité, sur l'étiquette du produit vous trouvez des pictogrammes de sécurité permettant de savoir si le produit est corrosif, nocif, irritant, toxique...